Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°27 du 18 juillet 2008

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°15

INSTRUCTION N° 4750/CEAM/DIR/XP/ESOPE
relative au recrutement, à l'instruction et à la formation professionnelle des parachutistes navigants expérimentateurs.

Du *7 mai 2008*

CENTRE D'EXPÉRIENCE AÉRIENNES MILITAIRES : *direction des expérimentations.*

INSTRUCTION N° 4750/CEAM/DIR/XP/ESOPE relative au recrutement, à l'instruction et à la formation professionnelle des parachutistes navigants expérimentateurs.

Du 7 mai 2008

NOR D E F L 0 8 5 1 2 6 7 J

Références :

Décret du 27 décembre 1929 (BO/G, 1930, p. 267. ; BOEM 332.2.1, 333.2.1.1) modifié.
Arrêté du 30 juillet 1964 (BO/A, p. 1225. ; BOEM 332.2.1, 778.1.2.1).
Arrêté du 20 juillet 2007 (JO n° 184 du 10 août 2007, texte n° 33 ; JO/190/2007. ; BOEM 300.3.1).
Instruction PROVISOIRE n° 340/EMAA/LEG du 5 avril 1956 (BO/A, p. 686. ; BOEM 332.2.1, 778.1.2.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatorze annexes.

Textes abrogés :

Instruction n° 4750/DEF/DPMAA/4/INST du 22 août 1990 (BOC, p. 3256. ; BOEM 778.1.2.1) modifiée.
Instruction n° 4270/DEF/EMAA/3/OP du 4 novembre 1976 (BOC, p. 4487. ; BOEM 778.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 778.1.2.1

Référence de publication : BOC N°27 du 18 juillet 2008, texte 15.

Préambule.

La présente instruction définit, d'une part, les conditions de recrutement et d'instruction des parachutistes navigants expérimentateurs (PNEX) ; d'autre part, les modalités de formation professionnelle du personnel titulaire du brevet militaire de PNEX ; et enfin le cursus permettant d'obtenir la qualification de parachutiste d'essai et de réception.

CHAPITRE PREMIER.

Article premier.
Généralités.

La spécialité « parachutiste navigant expérimentateur » (1600XX) est une spécialité du personnel navigant.

Le personnel de cette spécialité est appelé à :

- effectuer des sauts afin d'expérimenter de nouveaux matériels ;

- élaborer de nouvelles méthodes pour le parachutage des personnels et l'évacuation en vol des membres d'équipage ;

- expérimenter :

  - les matériels et les méthodes d'aérolargage, d'aérocordage, de sauvetage et de survie ;

  - les équipements et les effets de vol ;

- participer aux enquêtes relatives aux accidents aériens et de parachutisme ;

- instruire l'ensemble du personnel navigant sur les problèmes liés au sauvetage et à la survie.

Compte tenu de la spécificité de l'emploi, les candidats doivent posséder de solides qualités morales, intellectuelles, sportives et démontrer des capacités d'analyse et de synthèse très poussées.

CHAPITRE II.
CANDIDATURES.

Article 2.
Conditions.

Les parachutistes navigants expérimentateurs se recrutent par voie de concours parmi le personnel volontaire qui réunit les conditions suivantes :

2.1. Conditions générales.

Au 1er janvier de l'année des épreuves de sélection :

- être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire (baccalauréat de l'enseignement général ou de l'enseignement technologique) ou d'un titre équivalent ;

- être âgé de 30 ans au plus pour les candidats officiers ;

- être âgé de 28 ans au plus pour les candidats sous-officiers ;

- être en activité en métropole (outre-mer et poste à l'étranger exclus).

2.2. Conditions particulières.

- avoir accompli moins de 10 années de service pour les candidats officiers sous contrat (OSC) ;

- être titulaire du brevet A de la fédération française de parachutisme ou certificat d'aptitude de parachutisme élémentaire (CAPE) militaire ;

- avoir obtenu un avis favorable de sa chaîne hiérarchique pour se présenter aux épreuves de sélection ;

- ne pas avoir obtenu de note éliminatoire lors des épreuves de sélection ;

- ne pas avoir été radié des stages de formation les années précédentes.

Une circulaire, en principe annuelle, diffusée sous le timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air - écoles des sous-officiers et militaires du rang/bureau des sélections et des concours (DRH-AA/ESOM/BSC) arrête les dispositions propres aux différentes épreuves de sélection et précise le nombre de places à pourvoir, conformément au plan de gestion prévisionnelle des effectifs (PGPE) élaboré par le bureau politique et ressources humaines (DRH-AA/BPRH).

Article 3.
Dépôt et exploitation des candidatures.

Les candidats doivent établir une fiche de candidature, selon le modèle donné en annexe I de la présente instruction, assortie de la copie du diplôme exigé au point 2.1.

La date de dépôt ainsi que les modalités d'exploitation et de transmission des fiches de candidature sont précisées dans la circulaire annuelle précitée.

Article 4.
Autorisation à concourir.

En liaison avec le centre d'expériences aériennes militaires (CEAM) de Mont-de-Marsan, la DRHAA/ESOM/BSC établit la liste des candidats qui sont autorisés par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) à se présenter aux épreuves de sélection.

Article 5.
Contrôle de l'aptitude physique des candidats autorisés.

Les candidats retenus par la DRH-AA doivent subir une visite médicale d'aptitude à l'emploi de parachutiste navigant expérimentateur dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) et satisfaire aux standards minimaux d'admission, tels que définis par l'instruction n° 4000/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 5 août 2004 modifiée et rappelés en annexe II.

La prise de rendez-vous à la visite médicale auprès du CEMPN est effectuée par la base aérienne d'affectation. Les résultats de cette expertise d'admission sont consignés dans le compte-rendu d'examen médical (modèle n° 268, santé air).

Les inaptitudes temporaires ne doivent pas excéder une durée de deux mois. Les candidats concernés par une telle décision disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour faire établir une nouvelle expertise par le CEMPN ayant effectué la première visite d'aptitude à la spécialité.

Seuls les candidats reconnus aptes sans restrictions à servir au titre de la spécialité « parachutiste navigant expérimentateur » sont autorisés à subir les épreuves de sélection.

Les candidats déclarés inaptes définitifs peuvent faire appel de cette décision en adressant dans un délai de dix jours, par la voie hiérarchique, une demande de surexpertise médicale à la DRHAA/ESOM/BSC. Cette dernière saisit alors pour avis la commission médicale supérieure du personnel navigant des armées.

Dans l'hypothèse où ladite demande reçoit une suite favorable, la DRH-AA/ESOM/BSC fait convoquer l'intéressé devant le centre principal d'expertise médicale du personnel navigant (CPEMPN) de Paris.

Les conclusions de cette surexpertise sont sans appel.

CHAPITRE III.
CONCOURS.

Article 6.
Nature du concours.

Le concours comporte des épreuves de présélection et de sélection notées de 0 à 20.

Les notes inférieures à 6 (six) sur 20 sont éliminatoires.

Article 7.
Nature, durée, coefficient et programme des épreuves.

L'ensemble des épreuves du concours dure trois semaines environ, selon un calendrier fixé par la circulaire prévue au point 2.2 de la présente instruction. Le concours s'articule autour de deux phases distinctes.

7.1. La première phase, dite de présélection, se déroule au centre de sélection de l'armée de l'air (CSAA) de Brétigny.

Elle comporte des tests psychotechniques, des épreuves sportives dont le barème est défini en annexe III (coefficient 1), un entretien oral sur l'aptitude générale du candidat (coefficient 2) et les trois épreuves écrites suivantes :

- traitement d'un sujet d'ordre général (coefficient 1) ;

- traitement d'un sujet portant sur la spécialité demandée (coefficient 1) ;

- test de langue anglaise (coefficient 1).

Concernant le déroulement des épreuves sportives, elles sont effectuées en une seule fois au cours de la même session. Lors de leur présentation au CSAA, les candidats doivent remettre la fiche de contrôle médico-physiologique (imprimé n° 683*/3) datant de moins de quatre mois. Le cartouche « remarques éventuelles sur la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif » de ce document doit mentionner les contre-indications éventuelles, totales ou partielles, à effectuer les épreuves sportives du concours. Les candidats présentant au moment des épreuves une inaptitude physique temporaire, dûment constatée, peuvent bénéficier du report d'une ou plusieurs épreuves.

Concernant le programme des épreuves écrites :

- le sujet d'ordre général traite des grandes questions d'actualité relatives au monde moderne, à la société française et aux problèmes généraux de la défense dans le monde. La question soumise aux candidats ne nécessite pas de préparation spéciale mais doit permettre au correcteur de s'assurer de leur aptitude à exposer clairement leurs idées ;

- le sujet relatif à la spécialité demandée porte sur les matériels aéronautiques, de sécurité ou de sauvetage utilisés par le personnel navigant de l'armée de l'air ou par les pratiquants d'un sport aérien militaire, à savoir :

  - les parachutes de sauvetage destinés au personnel navigant ;

  - les équipements de vol du pilote sur avion de combat ;

  - les ensembles de sauts sportifs et troupes aéroportées (TAP) ;

  - les matériels de sécurité compatibles avec les parachutes sportifs.

Seuls les candidats retenus à l'issue de cette première phase peuvent accéder à la seconde.

7.2. La seconde phase, dite de sélection, se déroule au CEAM de Mont-de-Marsan. Elle comprend les épreuves orales et les tests pratiques suivants :

- traitement de sujets d'actualité dans le cadre d'un débat entre les candidats, en présence de PNEX désignés par le commandant de l'escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d'essai (coefficient 1) ;

- présentations orales (coefficient 1) ;

- rédaction de comptes-rendus de mission (coefficient 1) ;

- conditionnement de matériel (coefficient 1) ;

- sauts de type sportif (coefficient 2) ;

- sauts de type TAP (coefficient 2) ;

- largages de petits colis (coefficient 2).

Au cours de cette phase, les candidats sont confrontés à des situations proches de la spécificité des parachutistes navigants expérimentateurs. Les candidats qui obtiennent une note éliminatoire à l'une de ces épreuves ne peuvent poursuivre la procédure de sélection.

CHAPITRE IV.
ORGANISATION GÉNÉRALE DU CONCOURS.

Article 8.
Attributions du centre d'expériences aériennes militaires.

Les sujets des différentes épreuves écrites et pratiques du concours sont proposés par l'ESOPE et arrêtés par le général commandant le CEAM.

En liaison avec le CSAA et la DRH-AA/ESOM/BSC, le CEAM est chargé de :

- la convocation des membres de la commission de présélection prévue à l'article 9 ;

- l'organisation des différentes épreuves de son ressort ;

- la surveillance de deux des trois épreuves écrites de la phase de présélection, selon les directives particulières de la circulaire n° 1515/DRH-AA/SDR/BEC du 15 décembre 2006 (n.i. BO) relative aux épreuves écrites des sélections, examens ou concours.

Les tests psychotechniques, l'épreuve écrite de langue anglaise et les épreuves sportives de la phase de présélection sont sous l'entière responsabilité du CSAA.

Article 9.
Correction des épreuves de présélection.

La correction des différentes épreuves écrites et orales est assurée par le CSAA et le CEAM, sous la responsabilité du président de la commission de présélection.

Article 10.
Composition et rôle de la commission de présélection.

La commission de présélection est composée des membres suivants :

- président : le commandant du CEAM ou son représentant dûment désigné ;

- membres :

  - un représentant du CSAA ;

  - un représentant du bureau emploi de l'état-major de l'armée de l'air (EMAA/B.EMP) ;

  - le commandant de l'escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d'essai (ESOPE) du CEAM ;

- un parachutiste navigant expérimentateur et d'essai du centre d'essai en vol (CEV) ;

- le chef des opérations de l'ESOPE ou son représentant.

La commission a pour rôle :

- d'effectuer la correction des épreuves écrites de la phase de présélection (hors test d'anglais) ;

- de conduire un entretien oral d'aptitude générale permettant d'interroger les candidats notamment sur leur carrière et leur motivation pour la spécialité de parachutiste navigant expérimentateur ;

- d'établir, à l'issue des épreuves de la phase de présélection, la liste des candidats classés par ordre de mérite autorisés à participer aux épreuves de la phase de sélection.

Article 11.
Attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

La DRH-AA/ESOM/BSC est chargée :

- de désigner les membres de la commission d'admission prévue à l'article 13 ;

- de fixer le calendrier des différentes opérations en liaison avec le CSAA et le CEAM ;

- de convoquer les candidats aux différentes épreuves de sélection ;

- de diffuser la liste des personnels admis.

Article 12.
Correction des épreuves de sélection.

La correction des épreuves orales et techniques de la phase de sélection est assurée par la cellule « opérations instruction » du CEAM, sous la responsabilité du commandant de l'ESOPE.

Article 13.
Composition et rôle de la commission d'admission.

Les résultats aux épreuves orales et pratiques de sélection sont examinés par une commission d'admission, présidée par le DRH-AA ou son représentant dûment désigné. Elle est composée des membres suivants :

- un officier représentant l'inspection de l'armée de l'air (IAA) ;

- un représentant du bureau emploi de l'état-major de l'armée de l'air (EMAA/B.EMP) ;

- un représentant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention du commandement des forces aériennes (CFA) ;

- le chef du bureau des sélections et des concours de la DRH-AA (ESOM/BSC) ;

- le commandant de l'escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d'essai (ESOPE) ;

- le chef des opérations de l'ESOPE ou son représentant ;

- toute personne dont le président juge la présence utile.

Un officier de la DRH-AA assure les fonctions de rapporteur.

La commission d'admission arrête :

- le nombre de points au-dessus duquel un candidat peut être déclaré admis ;

- la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite en liste principale et complémentaire.

Article 14.
Lien au service.

Les officiers et les sous-officiers retenus à l'issue des épreuves du concours doivent, pour être admis en stage de formation, s'engager à rester en activité pour une durée minimale de deux ans (cf. arrêté du 20 juillet 2007) à compter de la date de fin du stage de parachutiste navigant expérimentateur défini à l'article 15.

À cet effet :

- les officiers de carrière et les sous-officiers de carrière ne pourront demander leur mise à la retraite ou leur démission pendant toute cette durée de service ;

- les officiers sous contrat et les sous-officiers sous contrat devront, si nécessaire, souscrire un contrat les liant au service pour la durée considérée.

CHAPITRE V.
INSTRUCTION.

L'instruction correspond à la phase de formation initiale de l'élève parachutiste navigant expérimentateur au sein de l'ESOPE, école à vocation interarmées.

Article 15.
Formation initiale.

Les candidats déclarés reçus aux épreuves du concours sont affectés au CEAM de Mont-de-Marsan en qualité d'élèves parachutistes navigants expérimentateurs.

L'instruction en vue de l'obtention du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur est dispensée par l'ESOPE du CEAM de Mont-de-Marsan et se déroule en 4 phases, sur une période de quinze mois minimum, selon le programme donné en annexe IV.

Les élèves sont soumis à des contrôles continus sur chaque matière ainsi qu'à un examen à la fin de chaque phase. L'enseignement dispensé au cours du cycle de formation fait l'objet d'un examen final au CEAM. Enfin, la réussite au brevet de parachutiste navigant expérimentateur est soumise à l'obtention du PLS 2222 de langue anglaise.

Au cours de cette formation, les élèves peuvent être radiés sur demande, pour inaptitude physique, par mesure disciplinaire ou pour incapacité à remplir leur emploi.

Les propositions de radiation (modèle annexe VII) sont instruites par le CEAM puis soumises, avec les avis hiérarchiques adéquats et toutes les pièces justificatives (notamment les procès-verbaux des conseils d'instruction) à la décision du DRH-AA.

Article 16.
Sanction de l'instruction.

16.1. Chaque matière est notée de 0 à 20. La délivrance du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur est subordonnée à l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au contrôle continu, aux examens de fin de phase, aux tests en vol et à l'examen final.

Pour l'examen de fin de phase, l'examen final et les tests en vol, toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Une note égale ou supérieure à 14 sur 20 est par ailleurs exigée pour le module « réglementation/sécurité des vols » sous peine de redoublement puis d'exclusion.

S'agissant de la progression en vol, toute atteinte à la sécurité des vols lors d'un saut ou d'un exercice en vol est sanctionnée par une fiche d'observation rouge. Les manquements ne mettant pas directement en cause la sécurité des vols sont sanctionnés par une fiche d'observation jaune. L'attribution de trois fiches rouges ou de cinq fiches jaunes entraîne la présentation de l'élève devant le conseil d'instruction.

Un élève malade en vol se voit attribuer une fiche d'observation bleue et doit passer en consultation chez le médecin chargé du personnel navigant.

Le CEAM fixe les dates :

- de l'examen final ;

- de réunion de la commission d'examen.

16.2. La commission d'examen, dont la composition est donnée en annexe VI, a pour rôle de statuer sur les résultats obtenus par les élèves dans les matières dont le programme est défini en annexe IV.

16.3. À l'issue de la réunion de la commission d'examen, le président est chargé d'établir les dossiers de proposition faisant apparaître les avis des différents membres sur le comportement des élèves durant le stage de formation et d'arrêter la liste des stagiaires proposés pour :

- l'attribution du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur et du niveau de qualification repère 4 (la date de prise d'effet est celle du jour de la réunion) ;

- l'ajournement ;

- le refus définitif.

Les dossiers de proposition comportent obligatoirement :

- une fiche de proposition du modèle donné en annexe VIII ;

- une fiche d'instruction pour l'attribution du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur du modèle donné en annexe V ;

- un extrait des services aériens ;

- une copie du procès-verbal de la réunion de la commission d'examen du modèle donné en annexe IX.

Les dossiers sont adressés par le CEAM à la DRH-AA/SDAG chargée de l'attribution du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur (pour les personnels de l'armée de l'air), à la DPMAT pour les personnels de l'armée de terre et à la DPMM pour les personnels de la marine.

Les stagiaires auxquels le brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur n'est pas accordé réintègrent leur spécialité d'origine.

CHAPITRE VI.

Article 17.
Affectation.

Dès l'obtention du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur, les personnels de l'armée de l'air brevetés sont affectés au CEAM.

CHAPITRE VII.
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Article 18.
Indemnité de services aériens.

Les élèves parachutistes navigants expérimentateurs de l'armée de l'air perçoivent l'indemnité de services aériens (ISA) :

- au taux numéro deux dès le premier vol d'instruction ;

- au taux numéro un à compter de la date d'homologation du brevet.

Article 19.
Indice de spécialité et changement de corps.

19.1. Les élèves parachutistes navigants expérimentateurs reçoivent l'indice 160020 dès leur admission en stage de formation à l'ESOPE et sont portés provisoirement sur les listes du personnel navigant à dater du premier vol d'instruction effectué pour l'obtention du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur.

19.2. L'attribution du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur entraîne le classement définitif dans le corps des officiers de l'air ou dans celui des sous-officiers du personnel navigant à compter de la date d'homologation de ce brevet.

Article 20.
Radiation et reclassement.

Les motifs de radiation du personnel navigant sont limitativement fixés par le décret de référence. Les parachutistes navigants expérimentateurs radiés du personnel navigant sont reclassés soit dans leur corps d'origine pour les officiers de carrière et les officiers sous contrat, soit dans leur spécialité initiale pour les sous-officiers :

- par application des dispositions de l'article 28 du décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 modifié, pour les officiers ;

- par application des dispositions de l'article 21 du décret n° 75-1213 du 22 décembre 1975 modifié, pour les sous-officiers de carrière ;

- sur demande, pour ce qui concerne les sous-officiers sous contrat.

CHAPITRE VIII.

Article 21.
Formation professionnelle.

La formation professionnelle correspond à l'entraînement, au sein de l'ESOPE, du parachutiste navigant expérimentateur titulaire du brevet militaire de la spécialité afin d'obtenir les certificats et qualifications supplémentaires suivants :

- parachutiste navigant expérimentateur confirmé (PNEC - repère 5) ;

- parachutiste navigant expérimentateur sous-chef de mission (PNESCM - repère 6) ;

- parachutiste d'essai et de réception chef de mission (PERCM - repère 8).

Seule l'application intégrale de la présente instruction, dans le cadre des activités des parachutistes navigants expérimentateurs ou d'essai et de réception, permet d'accéder à ces qualifications. Cette instruction est en conformité avec les consignes permanentes d'instruction du personnel navigant (CPIPN) en vigueur et validées par le commandant du CEAM.

Les qualifications obtenues antérieurement soit dans une autre spécialité du personnel navigant de l'armée de l'air, soit dans une spécialité des troupes aéroportées, soit au sein d'un organisme officiel de la direction générale de l'aviation civile sont prises en considération pour faciliter l'obtention d'une qualification équivalente dans cette spécialité. À cet effet, le CEAM définit un programme de qualification adapté permettant d'attribuer à chaque candidat l'équivalence de niveau la plus pertinente.

Le personnel provenant d'une autre spécialité du personnel navigant de l'armée de l'air peut conserver son indice de spécialité d'origine : il bénéficie alors d'un double indice.

Pour chaque phase de formation professionnelle qualifiante, le programme comprend :

- la réalisation de sauts de type entraînement, spécifiques et d'expérimentation ;

- la réalisation d'exercices spécifiques et d'expérimentation ;

- la réalisation d'expérimentations au sol ;

- l'acquisition de compétences particulières (suivi vidéo, moniteur sol, etc.).

Le détail de ces programmes et des examens spécifiques à chaque phase [examen de connaissances aériennes générales (ECAG)] fait l'objet des CPIPN, spécialité parachutiste navigant expérimentateur et parachutiste d'essai et réception.

Article 22.
Parachutiste navigant expérimentateur confirmé (repère 5).

Cette phase doit permettre au parachutiste navigant expérimentateur récemment breveté :

- de parfaire son instruction de base ;

- d'être orienté vers une des quatre branches principales de la spécialité qui sont :

  - les parachutes à personnel, les sièges éjectables, l'abandon de bord et la mise à terre et la récupération à partir d'hélicoptères (aérocordage) ;

  - les matériels de survie maritime et terrestre ;

  - les équipements de vol ;

  - l'aérolargage de personnel et de matériel.

Au cours de cette phase de formation, le parachutiste navigant expérimentateur breveté n'assume pas de responsabilités techniques vis-à-vis des organismes extérieurs. Il est sous la responsabilité du bureau instruction de l'ESOPE pour acquérir les qualifications en vol nécessaires pour l'obtention de son repère (conformément aux CPIPN en vigueur).

À l'issue, l'intéressé subit les épreuves d'un examen de connaissances aériennes générales (ECAG n° 1) qui porte sur les connaissances indispensables à l'exécution des missions propres aux parachutistes navigants expérimentateurs.

Cet examen est organisé par le responsable de l'instruction, sous la responsabilité du commandant de l'ESOPE. Le certificat de parachutiste navigant expérimentateur confirmé est attribué par le commandant du CEAM, sur proposition du commandant d'unité.

Le mémoire de proposition est adressé à la DRH-AA pour validation du repère 160050 dans le système d'information des ressources humaines (SIRH).

L'intéressé est alors apte à servir en tant qu'expérimentateur sous la responsabilité d'un parachutiste navigant expérimentateur sous-chef de mission ou d'un parachutiste d'essai et de réception chef de mission.

Si un an après l'obtention du brevet, le parachutiste navigant expérimentateur ne peut se voir attribuer le repère 5, le responsable de l'instruction établit sous contrôle du commandant de l'ESOPE une fiche d'instruction donnant les raisons ayant retardé la progression. Cette fiche est insérée au dossier professionnel de l'intéressé, conformément aux CPIPN en vigueur.

Article 23.

Parachutiste navigant expérimentateur sous-chef de mission (repère 6).

Cette phase, d'une durée de deux ans minimum, doit permettre au parachutiste navigant expérimentateur confirmé d'acquérir l'aptitude à conduire une expérimentation complète, comprenant :

- l'exploitation des directives d'expérimentation et la rédaction de l'ordre d'expérimentation ou de travail ;

- les exercices et manipulations à faire dans les délais impartis ;

- la rédaction du rapport ou de la note présentant les résultats obtenus et la conclusion qui en découle.

L'instruction doit le rendre capable de saisir l'importance de l'ensemble des facteurs techniques et opérationnels qui concourent à l'aboutissement d'une mission et qui permettent de prendre une décision.

Il est sous la responsabilité du bureau instruction de l'ESOPE pour acquérir les qualifications en vol nécessaires pour l'obtention de son repère (conformément aux CPIPN en vigueur).

À l'issue, l'intéressé subit les épreuves d'un examen de connaissances aériennes générales (ECAG n° 2) qui porte sur les connaissances nécessaires à l'exécution des missions spécifiques.

Cet examen est organisé par le responsable de l'instruction sous contrôle du commandant de l'ESOPE.

Le certificat de sous-chef de mission est délivré par le commandant du CEAM sur proposition du commandant d'unité. Le mémoire de proposition est adressé à la DRH-AA pour validation du repère 160060 dans le SIRH.

L'intéressé est alors apte à diriger une des quatre branches principales de la spécialité. Il est responsable des missions conduites auprès des organismes extérieurs à l'unité et des décisions qu'il est amené à prendre dans ce cadre.

Si deux ans après l'obtention de la qualification de parachutiste navigant expérimentateur confirmé, l'intéressé ne peut se voir attribuer le repère 6, le responsable de l'instruction établit sous contrôle du commandant de l'ESOPE une fiche d'instruction donnant les raisons ayant retardé la progression. Cette fiche est insérée au dossier professionnel de l'intéressé conformément aux CPIPN en vigueur.

Article 24.

Parachutiste d'essai et de réception chef de mission (repère 8).

Cette phase, d'une durée de deux ans minimum, doit permettre au parachutiste navigant expérimentateur de parfaire ses connaissances et d'obtenir la qualification de parachutiste d'essai et de réception.

Les connaissances doivent couvrir l'ensemble de la spécialité et donner une totale compétence dans ses quatre branches ainsi qu'en matière d'essai et de réception.

Outre les capacités professionnelles, il est indispensable d'apprécier l'aptitude au jugement, à l'initiative et au commandement.

Le certificat de chef de mission ne pourra être obtenu qu'après avoir satisfait aux exigences permettant la délivrance par la DGA/CEV/EPNER de la qualification de parachutiste d'essai et de réception. Le programme de l'examen probatoire d'entrée à l'école du personnel navigant d'essai et de réception (EPNER) est défini dans l'instruction sur l'organisation et le fonctionnement de l'EPNER.

Le stage de formation professionnelle de parachutistes d'essai et de réception se déroule à Istres au sein de l'EPNER pendant environ quatre semaines. Le contenu de la qualification et les modalités de ce stage sont définis dans l'arrêté portant programme et régime des examens pour l'obtention de la qualification de parachutiste d'essai et de réception.

Les parachutistes navigants expérimentateurs prennent l'appellation de « parachutistes d'essai et de réception » lors de l'obtention du diplôme de parachutiste d'essai et de réception délivré par l'EPNER.

À l'issue de cette phase, le parachutiste d'essai et de réception doit être apte aux fonctions d'officier enquêteur lors des éjections, abandons de bord et accidents de parachutage.

Il doit avoir rédigé un mémoire sanctionné par une note égale ou supérieure à 10 sur 20. Le sujet du mémoire est choisi par l'intéressé et validé par le commandant d'unité. Le sujet traite au choix des techniques, des procédures, de la recherche historique ou prospective, de l'organisation interne ou des relations externes propres à tout ou partie des fonctions de la spécialité.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de mission est délivré par la DRH-AA, sur proposition du CEAM, aux sous-chefs de mission possédant l'ensemble des stages ou qualifications et déclarés aptes par un jury auquel a été soumis, pour notation, le mémoire défini au paragraphe précédent.

La composition du jury est conforme aux CPIPN en vigueur.

Les mémoires de proposition des candidats déclarés aptes par le jury, revêtus de l'avis du commandant du CEAM, sont adressés à la DRH-AA qui attribue le repère 160080 aux intéressés : ils prennent alors l'appellation de parachutistes d'essai et de réception chefs de mission.

L'homologation du certificat d'aptitude aux fonctions de chef de mission fait l'objet d'une décision ministérielle inscrite au *Bulletin officiel, édition chronologique/partie nominative (BOC/PN).*

Le diplôme correspondant est adressé au CEAM qui le transmet à l'unité pour insertion au dossier professionnel de l'intéressé.

Article 25.
Dispositions diverses.

25.1. Date d'homologation.

La date à retenir est celle de la signature du mémoire de proposition par l'autorité qui déclare le candidat reçu.

25.2. Mémoire de proposition.

Les modèles de mémoire de proposition et de certificat figurent en annexes X à XIV.

Article 26.

L'instruction n° 4750/DEF/DPMAA/4/INST du 22 août 1990 relative au recrutement et à l'instruction des parachutistes d'essai et l'instruction n° 4270/DEF/EMAA/3/OP du 4 novembre 1976 relative à l'instruction aérienne du personnel titulaire du brevet militaire de parachutiste d'essais de l'armée de l'air sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

Joël MARTEL.

ANNEXE I.

FICHE DE CANDIDATURE.

FICHE DE CANDIDATURE
POUR LE RECRUTEMENT DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

NOM patronymique (1) : Prénoms : NIA :

Date et lieu de naissance :

Affectation :

Grade : Origine (2) : Inscrit au TA (3) :

Indice de spécialité : Emploi tenu :

Baccalauréat ou diplôme équivalent (4) :

Niveau PLS d'anglais :

Titulaire du (des) brevet(s) (5) :

Certificat brevet A ou CAPE :

Brevet de parachutisme troupes aéroportées (TAP) :

Brevet de la fédération française de parachutisme (FFP) :

Total des sauts :
- saut à ouverture automatique (SOA) :
- saut à ouverture retardée (SOR) :

Total des heures de vol homologuées effectives (6) :

Je m'engage, en cas de réussite aux épreuves de sélection pour le recrutement de parachutiste navigant expérimentateur (7) :

- à souscrire un engagement d'une durée telle que je sois lié au service pour une durée de deux ans minimum à compter de la date de fin de stage de formation professionnelle ;
- à ne pas demander ma mise à la retraite ou présenter une offre de démission avant une durée minimale de deux ans à compter de la date de fin de stage de formation professionnelle.

À le
(Signature du candidat.)

(1) Nom de naissance.
(2) Uniquement pour les officiers (AD), (AR), (OSC).
(3) Année du tableau d'avancement.
(4) Joindre la copie du diplôme.
(5) Brevets du PN, brevets du PNN.
(6) Joindre un relevé individuel des services aériens commandés certifié par le commandant d'unité.
(7) Rayer la mention inutile.

NOTES ANNUELLES ET APPRÉCIATIONS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES	
Année 20	Officier : Note caractéristique : Cdt de base Note caractéristique : Autorité notant en dernier ressort Appréciations :
	Sous-officier : Note base : Note définitive : Points négatifs : Appréciations
Année 20	Officier : Note caractéristique : Cdt de base Note caractéristique : Autorité notant en dernier ressort Appréciations :
	Sous-officier : Note base : Note définitive : Points négatifs : Appréciations
Année 20	Officier : Note caractéristique : Cdt de base Note caractéristique : Autorité notant en dernier ressort Appréciations :
	Sous-officier : Note base : Note définitive : Points négatifs : Appréciations

CONDAMNATIONS.

SANCTIONS.

Un relevé individuel de sanctions sera joint.

Certifié exact :

À , le

Le commandant d'unité,

AVIS HIÉRARCHIQUES.

Avis du commandant de la formation administrative ou échelon équivalent

Avis de l’autorité fusionnant en dernier ressort

(pour une candidature faisant l’objet d’un avis restrictif ou défavorable)

ANNEXE II.

VISITE MÉDICALE.

Le profil médical minimal exigible du candidat pour qu'il puisse être retenu pour la spécialité « parachutiste navigant expérimentateur » est le suivant :

SGA	SVA	SCA	SAA
1 A	2	2	1

À l'issue de la visite médicale, passée dans un CEMPN, les conclusions consignées sur le compte-rendu d'examen médical (modèle n°268, santé air) doivent mentionner que l'intéressé :

- est apte à la qualification de parachutiste navigant expérimentateur ;

- ou présente une inaptitude manifeste et permanente à l'activité de parachutiste navigant expérimentateur.

ANNEXE III.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES SPORTIVES.

1. EXÉCUTION DES ÉPREUVES.

1.1. **Athlétisme.**

L'exécution de l'épreuve de course de vitesse (100 m pour les hommes, 80 m pour les femmes) se déroule de la façon suivante :

- chaque candidat effectue l'épreuve individuellement ;
- le départ se fera à partir de starting block ou debout ;
- le chronométrage est assuré par deux moniteurs.

1.2. **Natation.**

L'épreuve de natation est réalisée sous les conditions suivantes :

- départ plongé ;
- distance de 50 mètres à parcourir en nage libre ;
- effectuer un demi-tour avec ou sans virage ;
- récupération de 10 secondes maximum ;
- départ pour l'apnée de 20 mètres minimum en immersion totale non chronométrée.

La non ou mauvaise réalisation de l'exercice d'apnée est éliminatoire.

Le chronométrage est assuré par deux moniteurs.

1.3. **Tractions.**

Pour les hommes :

- les tractions sont effectuées mains en pronation, départ bras tendu, monter le menton au-dessus de la barre et redescendre bras tendus, avant de recommencer.

Pour les femmes :

- les tractions sont effectuées mains en supination, départ bras tendu, monter le menton au-dessus de la barre et redescendre bras tendu, avant de recommencer.
  À défaut d'exécuter plusieurs tractions, les personnels féminins devront réaliser une traction et la maintenir le plus possible.

2. SANCTION DES ÉPREUVES.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 suivant le barème des performances donné ci après. En cas de performance intermédiaire, arrondir systématiquement au nombre entier immédiatement inférieur. Les épreuves non effectuées ou non terminées sont éliminatoires. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

La note attribuée à chaque candidat aux épreuves sportives est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues dans les diverses disciplines.

COTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

NOTES.	HOMMES.				FEMMES.			
	Traction.	Course 100 m.	Course 1000 m.	Natation 50 m.	Traction.	Course 80 m.	Course 800 m.	Natation 50 m.
20	15	11"6	2'45	32"1	12	10"7	2'34	38"'4
19	14	11"8	2'49	32"6	11	10"9	2'37	39"0
18	13	12"0	2'52	33"2	10	11"1	2'42	39"6
17	12	12"2	2'56	33"8	9	11"2	2'47	40"3
16	11	12"4	3'00	34"4	8	11"4	2'51	41"1
15	10	12"6	3'04	35"2	7	11"6	2'56	42"1
14	9	12"8	3'08	37"1	6	11"8	3'01	44"3
13	8	13"0	3'12	39"2	5	12"0	3'06	46"8
12	7	13"3	3'16	41"4	4	12"2	3'10	49"5
11	6	13"5	3'20	43"9	3	12"4	3'15	52"6
10	5	13"7	3'25	46"6	2	12"6	3'21	55"8
9	4	13"9	3'30	49"8	1	12"8	3'26	59"6
8	3	14"2	3'35	53"1	25 sec.	13"	3'31	1'03"6
7	2	14"4	3'41	57"6	20 sec.	13"5	3'37	1'08"5
6	< 2	14"7	3'46	1'01"6	15 sec.	13"7	3'42	1'13"6

Nota. À la suite de l'épreuve de natation, une apnée de 20 mètres devra être **obligatoirement** réalisée.

ANNEXE IV.

PROGRAMME DE L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE POUR L'OBTENTION DU BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

1. INSTRUCTION THÉORIQUE AU SOL.

1.1. **Aérodynamique.**

1.1.1. ***Principes généraux de l'aérodynamique.***

Atmosphère standard.

Notion de pression atmosphérique.

1.1.2. ***Études des pressions.***

Loi de Bernoulli.

Le tube de Pitot.

Le Venturi.

1.1.3. ***Étude de l'aile.***

Ligne moyenne, profil corde de profil, épaisseur maximum, flèche maximum, épaisseur relative, flèche relative, envergure, allongement, dièdre, maître couple, angle d'incidence.

1.1.4. ***Écoulement de l'air autour d'une aile illimitée.***

Notion de couche limite.

Propriété de la couche limite.

Les différents types d'écoulement.

1.1.5. ***Facteurs influant sur l'écoulement de l'air.***

Angle d'incidence.

Forme du profil.

État de surface.

Nombre de Reynolds.

1.1.6. ***Les forces aérodynamiques.***

La portance.

La traînée.

La finesse.

Le décrochage.

1.1.7. ***La dynamique de l'avion.***

Descente en plané.

Montée motorisée.

Descente motorisée.

1.1.8. ***La dynamique du parachute.***

La descente sous voilure.

Application numérique.

1.1.9. ***Anémométrie.***

IAS, CAS, EAS...

1.2. **Mécanique du saut.**

1.2.1. ***Principes généraux de mécanique.***

Composition des forces.

Centre de gravité.

1.2.2. ***Construction de la polaire de l'aile.***

Rapport avec le corps en chute.

Rapport avec la descente sous voile.

1.2.3. ***Étude de la chute.***

La sortie d'avion, l'entraînement, l'abaissement.

L'accélération du corps en chute.

La chute lstable.

Les variations d'incidence.

Les axes de référence.

1.2.4. ***Les différents parachutes.***

Leur construction.

La porosité.

1.2.5. ***L'ouverture de la voilure.***

Les accélérateurs d'ouverture.

Les contrôleurs d'ouverture.

la vitesse critique.

La phase de squiding.

1.2.6. ***Le choc à l'ouverture.***

L'effort d'ancrage.

L'effort à l'ouverture.

Les mesures des efforts.

1.2.7. ***Étude du parachute dans l'air.***

La circulation de l'air autour de la voile.

Les différentes perturbations rencontrées.

La zone de dispersion.

1.3. **Règlementation. Sécurité des vols.**

1.3.1. ***Les consignes permanentes d'utilisation du terrain.***

Procédures de parachutage.

1.3.2. ***Les consignes permanentes de sécurité des vols.***

Consignes particulières aux parachutistes navigants expérimentateurs.

1.3.3. ***Les consignes permanentes d'instruction du personnel navigant.***

Consignes particulières aux parachutistes navigants expérimentateurs.

Programme théorique et pratique annuel.

1.3.4. ***Les procédures interarmées.***

Réglementations interarmées de parachutage, d'aérotransport.

1.4. **Navigation.**

1.4.1. ***Généralités.***

La terre.

Coordonnées géographiques.

Latitude et longitude.

Distances.

Fuseaux horaires.

1.4.2. ***Les cartes.***

Différents canevas.

Différentes projections.

Les cartes utilisées.

Les trajectoires particulières (loxodromie, orthodromie).

1.4.3. ***Le Nord magnétique.***

Le compas.

La déclinaison.

L'erreur instrumentale.

Les angles de route.

1.4.4. ***Les vitesses.***

Type de vitesse.

Facteurs influant sur la vitesse propre.

1.4.5. ***Triangle des vitesses.***

Résolution graphique.

Tracé air.

Tracé sol.

Règle CRAS.

1.4.6. ***Radionavigation.***

VOR, TACAN, DME, ILS.

1.4.7. ***Altimétrie.***

Notions et calcul (calages...).

1.5. **Circulation aérienne.**

1.5.1. ***Classification des différentes circulations aériennes.***

1.5.2. ***Division de l'espace aérien et caractéristiques de l'aérodrome.***

Zone de contrôle d'aérodrome.

Signaux de contrôle de la circulation d'aérodrome.

Couleurs terrain.

1.5.3. ***Navigation et conditions de vols.***

IFR, VFR...

1.5.4. ***Services de la circulation aérienne.***

Assurés au profit de la circulation aérienne générale (CAG) et de la circulation aérienne militaire (CAM).

1.5.5. ***Les différentes règles de vol et de survol.***

1.5.6. ***Les règles de croisement et de dépassement des aéronefs.***

1.5.7. ***Les moyens de communication.***

Les procédures radio.

Les radars.

Les plans de vol.

Les fréquences de détresse.

1.5.8. ***Organisation search and rescue (recherche et sauvetage).***

Implantation en France.

Procédures de recherche et de sauvetage.

Signaux et messages de détresse, d'urgence, de sécurité.

1.5.9. ***La circulation opérationnelle militaire.***

Les différents organismes de la circulation opérationnelle militaire (COM).

Les types de vol.

Les niveaux de vols.

Les couleurs du terrain.

1.6. **Météorologie.**

1.6.1. ***Définitions.***

Composition de l'air et pression atmosphérique.

L'atmosphère standard.

Les variations de température.

Les climats.

Les masses d'air.

Brume et brouillard.

1.6.2. ***L'atmosphère.***

Anticyclone.

Dépression.

Loi de Buys-Ballot.

Découpages.

La tension de vapeur d'eau.

Le point de rosée.

La convection.

1.6.3. ***Les nuages.***

Classification.

Physique des nuages.

Les secteurs nuageux.

Les fronts froids.

Les fronts chauds.

Les occlusions.

Les précipitations.

1.6.4. ***Les systèmes nuageux.***

Tête.

Marges.

Corps.

Traîne.

Intervalles.

Zones de liaison.

1.6.5. ***Les perturbations dangereuses pour l'aviation.***

Givrage, turbulence, vent, cisaillement, orages.

Origines.

Développement.

Disparition.

1.6.6. ***Pointage d'une station.***

Symbologie.

1.6.7. ***Principes de la prévision.***

Recueil.

Exploitation et diffusion et des renseignements météorologiques.

METAR, TAF.

1.7. **Ergonomie. Physiologie. Facteur humain.**

1.7.1. ***Notions de physiologie.***

1.7.2. ***Notions d'ergonomie.***

1.7.3. ***Mensurations.***

1.7.4. ***Performances et limites humaines.***

1.8. **Technique du saut.**

1.8.1. ***Consignes de saut.***

1.8.2. ***Le parachute.***

Parties principales et systèmes particuliers.

1.8.3. ***Entretien, pliage, stockage des parachutes.***

1.8.4. ***Le saut en parachute.***

Préparation du saut, études de l'issue, de la sortie, de la position d'atterrissage.

Étude du saut, effet du vent relatif, contrôle des positions de sortie de chute, d'ouverture, contrôle du temps et de la perte d'altitude en chute, choc à l'ouverture, incidents à l'ouverture.

Descente parachute ouvert, travail de la voilure, atterrissage sur tout terrain, amerrissage.

1.8.5. ***Procédures de secours.***

Ouverture du parachute de secours ; cas, méthode.

Libération du parachute principal.

Libération du parachute de secours après son ouverture intempestive.

1.8.6. ***Le largage.***

Étude.

Sécurité.

Le largage des parachutes à ouverture automatique.

Le largage des parachutes à ouverture retardée.

Le largage de colis.

1.8.7. ***Différentes chutes libres.***

Lecture de l'altimètre en chute.

Orientation du corps dans la masse d'air.

Étude de variation d'incidence.

Étude chute pilote.

Étude des accélérations sur les évacuations en vol.

Étude du vol relatif et voile contact.

1.8.8. ***Études des différents parachutes.***

Hémisphérique avec ou sans vitesse propre.

Parachutes de sauvetages, d'armes, et sportifs.

1.8.9. ***Systèmes de sécurité.***

Déclencheurs chrono-barométriques.

Déclencheurs vario-barométriques (CYPRES, VIGIL, FXC...).

Poignées chrono-barométriques.

1.8.10. ***Sauts spéciaux.***

Mer.

Nuit.

Neige.

Montagne.

1.8.11. ***Largage de chaînes de secours.***

Différentes procédures.

Fonctionnements.

Sécurité à bord de l'aéronef.

1.8.12. ***Étude voile contact.***

Travail d'approche.

Appontage.

Hauteur de sécurité.

Procédures de secours.

1.8.13. ***Aérocordage.***

Descente en rappel.

Corde lisse.

Grappe.

Nacelle ESCAPE.

1.9. **Les matériels de sauvetage « search and rescue ».**

1.9.1. ***Les composants de survie.***

Technique.

Commissariat.

Santé.

1.9.2. ***Les paquetages de survie.***

Rappels géographiques.

Les contraintes liées à l'évacuation, à l'éjection et à la mise en œuvre.

Les paquetages type « chasse ».

Les paquetages type « transport », « hélicoptère ».

1.9.3. ***Les gilets de sauvetage.***

Réglementation, clauses techniques.

Caractéristiques générales.

Gilets type « chasse », « transport ».

1.9.4. ***Les embarcations pneumatiques.***

Réglementation.

Les embarcations individuelles.

Les embarcations multiplaces.

1.9.5. ***Les chaînes largables.***

Modèles version SAMAR (sauvetage maritime).

Modèles version SATER (sauvetage terrestre).

1.9.6. ***Les lots de survie.***

1.9.7. ***Les matériels de sauvetage à bord des aéronefs.***

Positionnement à bord.

Procédures de mise en œuvre, d'évacuation.

De secours.

1.9.8. ***Les matériels particuliers.***

Civière, brassière, harnais treuilliste, harnais largueur, harnais plongeur, harnais descendeur.

1.10. **La survie.**

1.10.1. ***Généralités.***

Les règles de base.

La survie dans l'armée de l'air.

Relation survie-sécurité des vols.

1.10.2. ***Les différents types de survie.***

Région tempérée, désertique, polaire, équatoriale.

Zone boisée, maritime, montagneuse.

1.10.3. ***Les méthodes de recherche.***

Généralités.

Description des différentes méthodes.

1.10.4. ***La récupération.***

Les moyens de l'armée de l'air.

Les moyens de la « search and rescue » (SAR).

Les procédures.

1.10.5. ***L'instruction survie.***

1.11. **Les sièges éjectables.**

1.11.1. ***Historique, généralités, caractéristiques générales.***

1.11.2. ***Les sièges en service dans l'armée de l'air.***

Description.

Fonctionnement.

Performances.

Maintenance.

1.11.3. ***Les systèmes annexes.***

La fragilisation, le largage verrière, le rappel de jambes, les boîtiers de déconnections.

Les systèmes séquenceurs.

1.11.4. ***Les procédures d'utilisation.***

D'abandon de bord.

De secours.

Conseil sur l'éjection.

Les simulateurs d'éjection.

1.11.5. ***Différentes éjections possibles.***

Très haute, haute, basse, très basse altitude.

Grande et faible vitesse.

1.11.6. ***L'évolution des sièges éjectables.***

Techniques nouvelles.

1.12. **L'aérolargage.**

1.12.1. ***Le largage lourd.***

Présentation.

Caractéristiques des différents avions en service.

Le centrage.

1.12.2. ***Les méthodes de largage.***

La gravité, l'éjection.

La faible hauteur, la très faible hauteur.

1.12.3. ***Les systèmes annexes.***

Les parachutes, les systèmes de stabilisation.

Les palettes de conditionnement.

Les systèmes retardateurs.

1.12.4. ***Les procédures de largage.***

Normales, secours.

1.12.5. ***Le conditionnement des charges.***

Types de conditionnement.

Les systèmes d'arrimage.

1.12.6. ***Évolution de l'aérolargage.***

Méthodes nouvelles.

Avions futurs.

1.13. **Médecine aéronautique.**

1.13.1. ***Les agressions liées à l'altitude.***

Le froid, la raréfaction de l'oxygène, la dépression.

1.13.2. ***Diverses accélérations.***

Effets sur le corps humain.

Tolérances.

1.13.3. ***Les agressions liées à l'éjection.***

1.13.4. ***Notions de secourisme.***

1.14. **Les équipements et effets en vol.**

1.14.1. ***Les effets de vol du personnel navigant.***

Présentation, description, utilisation.

1.14.2. ***Les équipements de vol.***

Caractéristiques, protection.

Utilisation, emploi.

Fonctionnement.

1.14.3. ***La protection chimique.***

Présentation, description, utilisation.

1.15. **L'oxygène.**

1.15.1. ***Généralités.***

Les dangers.

L'emploi dans l'armée de l'air.

1.15.2. ***Les régulateurs de bord.***

Description.

Fonctionnement.

Utilisation, emploi.

1.15.3. ***Les régulateurs de saut.***

Description.

Fonctionnement.

Utilisation, emploi.

1.16. **Documentation.**

1.16.1. ***La documentation dans l'armée de l'air.***

Documents de base (rapports, notices, instructions).

L'élaboration.

Les mises à jour.

1.16.2. ***Documentation « centre d'expériences aériennes militaires ».***

Ordre d'expérimentation, de travail, note express, message, connaissance du système management de la qualité en vigueur,... .

1.17. **Anglais.**

Cours permettant l'obtention du PLS 2222.

2. INSTRUCTION PRATIQUE AU SOL.

2.1. **Navigation.**

Lecture de cartes de navigation.

Exercices de navigation simple.

Choix de zones de parachutage.

2.2. **Circulation aérienne.**

Visite des installations, de contrôle et d'approche d'une base aérienne.

2.3. **Météorologie.**

Lecture de carte météo.

Visite d'une station météorologique et de ses installations.

2.4. **Ergonomie physiologie.**

Visite du département de médecine aéronautique opérationnelle.

2.5. **Techniques du saut.**

Étude des parachutes.

Pliage, principes et application aux différents types de parachutes.

Entretien des parachutes.

Réglages des différents types de harnais.

Entraînement au portique.

Entraînement aux différents abandons de vol.

Atterrissages et amerrissages.

Préparation et organisation d'une séance de saut sur terre, sur plan d'eau, de nuit, à haute altitude, consignes.

Tenue d'un carnet de vol et de saut.

Visite chez un constructeur.

2.6. **Matériels de sauvetage « search and rescue ».**

Étude des différents matériels.

Entretien et stockage.

Pliage du matériel pneumatique.

Conditionnement du matériel.

Entraînement sur terre et sur plan d'eau.

Utilisation des moyens de signalisation.

Étude des matériels étrangers en service ou sur documentation.

Visite chez un constructeur.

Visite des entrepôts de l'armée de l'air.

2.7. **La survie.**

Stage pratique SAMAR, SATER, temps froid, en montagne.

2.8. **Les sièges éjectables.**

Étude des divers éléments et du fonctionnement des sièges éjectables.

Éjection simulée (procédure, position au simulateur).

Visite chez le constructeur et au CEV.

2.9. **Aérolargage.**

Stage pratique sur avions en service, arrimage, centrage.

Préparation de largage tous types.

Consignes et procédures de largage.

2.10. **Médecine aéronautique.**

Passage en caisson à dépression.

Passage au générateur d'illusion sensorielle (GIS).

2.11. **Équipement de vol.**

Étude et utilisation des différents équipements.

Mise en pratique des procédures de l'équipement de protection chimique.

Visite chez le constructeur

2.12. **Documentation.**

Recherches de documentation.

Rédaction de compte-rendu, support d'expérimentation.

Visite de l'escadron de soutien et de ravitaillement technique.

3. INSTRUCTION PRATIQUE EN VOL.

3.1. **Vols d'accoutumance sur tous les types d'avions.**

3.2. **Entraînement au saut.**

3.1.1. ***Conditions.***

Pour être proposé à l'attribution du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur, le candidat doit avoir effectué dans son année d'instruction un certain nombre d'épreuves en vol complètement réussies, parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- 2 sauts à ouverture automatique ;
- 2 sauts à ouverture commandée ;
- 2 sauts à ouverture retardée de 5 secondes ;
- 2 sauts à ouverture retardée de 10 secondes ;
- 2 sauts à ouverture retardée de 15 secondes ;
- 2 sauts à ouverture retardée de 20 secondes.

Des sauts avec utilisation de :

- parachutes hémisphériques TAP ;

- parachutes de sauvetage ;

- parachutes de secours ;

- parachutes sportifs.

Des sauts avec figures imposées :

- tours alternés ;

- voltige ;

- tonneaux ;

- looping avant et arrière ;

- vrilles ;

- chute dos.

Des sauts spéciaux :

- sauts avec ouverture du parachute de secours ;

- sauts à partir de différents avions et hélicoptères ;

- saut à grande vitesse et en virage ;

- sauts avec systèmes chrono-barométriques 0, 2, 3, 5 secondes ;

- sauts de nuit ;

- sauts sur plan d'eau ;

- sauts de libération de la voilure principale ;

- sauts en chute pilote ;

- sauts avec tous les effets de vol en service ;

- sauts de travail relatif et voile contact.

3.1.2. ***Suivi de l'instruction en vol.***

Chaque saut sera précédé de son étude et de l'analyse de ses différentes phases ; il sera suivi d'une critique écrite. En outre, après chaque saut, l'élève sera tenu de faire un compte rendu écrit ou oral sur l'exécution du travail demandé.

3.3. **Parachutage de personnel.**

Largage de personnel en version ouverture automatique (OA) et en version ouverture retardée (OR).

3.4. **Parachutage de matériel.**

Participation à différentes séances du parachutage lourd.

Largage de petit colis.

3.5. **Exercices particuliers.**

Aérocordage.

Treuillage de nuit et de jour.

Paraplaning.

Exercices de sauvetage sur terre et en mer.

4. SANCTIONS D'INSTRUCTION PRATIQUE EN VOL.

Pendant la phase d'instruction en vol les élèves subiront les différents tests aériens.

4.1. **Sauts avec parachutes à personnel.**

Test stabilité.

Test sécurité.

Test voltige.

Test vrille.

Test dérive.

Test vol relatif.

Test voile contact.

4.2. **Sauts spécifiques à la spécialité.**

Test avec ensemble de sauvetage « pilote de chasse ».

Ce test sera effectué équipé de tous les effets de vol et de sauvetage en service pour ses personnels. Il permettra d'apprécier le conditionnement et la procédure d'utilisation :

- du parachute de sauvetage ;
- du paquetage de survie ;
- des équipements de vols.

4.3. **Aérolargage.**

Test largage de matériel.

Test largage de personnel en version ouverture automatique (OA).

Test largage de personnel en version ouverture retardée (OR).

PROGRAMME SOL DES QUATRE PHASES.

1re phase.

Réglementation.

Aérodynamique, technique du saut, mécanique du vol.

Météorologie.

Droit aérien.

Navigation.

Médecine aéronautique.

Parachute (classe 1 et 2) et systèmes de sécurité.

2e phase.

Matériel de sauvetage SAR.

Stage de survie.

Parachute (classe 1, 2 et 3) et systèmes de sécurité.

Équipement de vol.

3e phase.

Équipement de vol.

Siège éjectable.

4e phase.

Aérolargage.

Aérocordage.

Documentation.

ANNEXE V.

FICHE D'INSTRUCTION POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISME NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

FICHE D'INSTRUCTION.

POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

Promotion :

NOM patronymique (1) :

Prénoms :

Né le :

à :

NIA :

Affectation antérieure :

Début de l'instruction :

Fin de l'instruction :

Grade :

Nommé le :

RELEVÉ DES SERVICES AÉRIENS.

		SAUTS EN PARACHUTE				HEURES DE VOL	
		SOA		SOR		Jour	Nuit
		J	N	J	N		
Avant le stage.	Total……..						
En stage	Total…….						
Total à la sortie du stage……							

_____

(1) Nom de naissance

INSTRUCTION AU SOL.

MATIÈRES	ÉPREUVES THÉORIQUES			ÉPREUVES PRATIQUES			TOTAL MATIÈRE
	Notes	Coeff.	Total	Notes	Coeff.	Total	
Mécanique du saut et du vol en parachute et aérodynamique.		1					
Technique du saut		1					
Réglementation et sécurité des vols		1					
Navigation		1					
Circulation aérienne. Droit aérien		1					
Météorologie.		1					
Matériels de sécurité sauvetage et techniques de survie.		2			2		
Parachutes		2			2		
Médecine aéronautique		1					
Équipement et effet de vol		1					
Sièges éjectables		2			1		
Anglais		1					
Aérotransport et aérolargage (1)		1					
Total des coefficients : 20				Total général :			
Moyenne :					Classement :		
(1) L'épreuve d'aérolargage et d'aérotransport comprend une partie pratique consistant en un oral se déroulant si possible à l'intérieur d'un avion de transport tactique de l'armée de l'air.							

INSTRUCTION MILITAIRE ET GÉNÉRALE.

MATIÈRES	NOTES	COEFFICIENT	TOTAL
Instruction et valeur militaire		5	
Tenue conduite et personnalité		5	
Formation générale		5	
	Total	15	
Moyenne :	Classement :		

Punitions en cours de stage :

INSTRUCTION EN VOL.

MATIÈRES.	TESTS.			TRAVAIL COURANT.			TOTAL MATIÈRE.
	Notes.	Coeff.	Total.	Notes.	Coeff.	Total	
Sauts avec parachutes sportifs.		3			2		
Aérolargage.		2			2		
Sauts spécifiques spécialité.					4		
Total des coefficients : 16						Total général :	
Moyenne :						Classement :	

Accidents ou incidents aériens, fautes professionnelles, arrêts d'instruction.

RÉCAPITULATION.	NOTES.	COEFFICIENT.	TOTAL.
Instruction au sol.		1	
Instruction militaire et générale.		1	
Instruction en vol.		1	
	Total	3	
Moyenne :	Classement :		

APTITUDES AUX FONCTIONS DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

Inapte Satisfaisant Bon

ATTRIBUTION DU BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

Proposé Ajourné de (2) Refusé

(2) Préciser la durée.

Appréciations :

Le commandant de l’escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d’essai.

Le directeur des expérimentations.

ANNEXE VI.

COMMISSION D'EXAMEN.

La commission d'examen est constituée des membres suivants :

- président : le commandant de la base aérienne 118 ou son représentant ;

- membres :

  - le directeur des expérimentations du CEAM, ou son représentant ;

  - le commandant de l'ESOPE 02.330 ;

  - un parachutiste d'essai et de réception chef de mission ;

  - le chef des opérations de l'ESOPE ou son représentant.

ANNEXE VII.

CONSEIL D'INSTRUCTION ET PROPOSITION DE RADIATION.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTRUCTION.

Le conseil est composé des membres suivants :

- président : le commandant de la base aérienne 118 ;
- membres :
  - le directeur des expérimentations du CEAM ou son représentant ;
  - le commandant de l'ESOPE 02.330 ;
  - un parachutiste d'essai et de réception chef de mission ;
  - le chef des opérations de l'ESOPE ou son représentant ;
- membres consultatifs :
  - le médecin chargé du service médical de la base aérienne 118.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ; ses propositions sont exprimées à la majorité des voix. Les membres délibératifs sont au nombre de 5.

Le président du conseil d'instruction peut convoquer, avec voix consultative, toute personne dont la présence au conseil est jugée utile.

Un procès-verbal est établi par un officier rapporteur à l'issue des délibérations.

2. PROPOSITION DE RADIATION.

La proposition de radiation du stage de formation professionnelle est du ressort du général commandant le CEAM, qui la transmet pour décision à la DRH-AA.

PROPOSITION DE RADIATION D'UN ÉLÈVE DU PERSONNEL NAVIGANT.

ARMÉE DE L'AIR

PROPOSITION DE RADIATION D'UN ÉLÈVE DU PERSONNEL NAVIGANT.

Le général commandant le Centre d'expériences aériennes militaires,

Vu l'instruction n° /CEAM/DIR.XP/ESOPE du . Attendu que l'instruction de l'intéressé a été arrêtée pour

PROPOSE

NOM patronymique (1) : Spécialité :

Prénoms : Promotion :

Grade :

NIA:

pour la radiation du personnel navigant.

Destinataires :

DRH-AA/SDGR/BGA, Paris.

Pièces jointes :

Procès-verbal de conseil d'instruction.

Fiche d'instruction parachutiste navigant expérimentateur

Copie à :

DRH-AA/Conseiller PN, Paris.
BA 118, Mont-de-Marsan (CEAM).

ANNEXE VIII.

FICHE DE PROPOSITION POUR LE BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

FICHE DE PROPOSITION POUR LE BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR.

Le général commandant le CEAM :

Vu l'instruction n° /CEAM/DIR.XP/ESOPE du

Vu les conclusions de la commission d'examen de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan,

PROPOSE

que le brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur soit attribué à compter du :

au(x) candidat(s) suivant(s) :

ANNEXE IX.

PROCÈS-VERBAL.

PROCÈS-VERBAL.

Base aérienne n°

N°

PROCÈS-VERBAL

1. Le à / / heures, la commission d'examen de la base aérienne 118 de
Mont-de-Marsan s'est réunie pour l'attribution du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur à compter du[1] *I I* aux candidats examinés conformément aux directives de l'instruction n° / CEAM/DDIR.XP/ESOPE du .

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN.

Président : (fonction)

Membres : (fonction)
(fonction)
(fonction)

3. Après étude du dossier de chaque stagiaire et vu les résultats obtenus au cours du stage de
formation professionnelle de parachutiste navigant expérimentateur, la commission d'examen propose l'attribution du brevet militaire de parachutiste navigant expérimentateur (indice 160040) aux personnels suivants :

NOM ET PRÉNOMS.	GRADE.	CLASSEMENT.	MOYENNE.	DATE DE NAISSANCE.

(1) Date de la commission.

ANNEXE X.

MÉMOIRE DE PROPOSITION.

MÉMOIRE DE PROPOSITION.
pour[1]

NOM : Prénoms : NIA :

Grade : Né le : Repère de spécialité :

Affecté à :

Situation militaire :

Brevet n° : Délivré le :

Qualification antérieure :

Licence n° : Délivrée le :

Qualification antérieure :

Certificat n° : Délivré le :

……

ACTIVITÉ AÉRIENNE DANS LA SPÉCIALITÉ.

Jour

Nuit

- Total heures de vol :
- Total des sauts en parachute :

nota. Le détail des sauts et exercices d'essai et d'expérimentation fait l'objet d'un relevé joint en annexe.

AVIS HIÉRARCHIQUE ET DÉCISION D'ATTRIBUTION.

Avis du commandant de l'escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d'essai 02.330

1. Travail fourni dans le cadre du perfectionnement.

2. Aptitude à l'expérimentation.

(1) Inscrire selon le cas :
- le certificat de parachutiste navigant expérimentateur confirmé ;
- le certificat de parachutiste navigant expérimentateur sous-chef de mission ;
- le certificat de parachutiste d'essai et de réception chef de mission ;

3. Aptitude aux fonctions d'officier enquêteur pour un abandon de bord ou un accident de parachutage.

4. Mémoire (copie de l'appréciation et note obtenue).

Avis du commandant d'unité.

Avis du commandant du CEAM.

Décision du ministre de la défense.

ANNEXE XI.

ATTESTATION D'EXÉCUTION DES SAUTS EN PARACHUTE ET EXERCICES D'ESSAI ET D'EXPÉRIMENTATION.

ATTESTATION D'EXÉCUTION DES SAUTS EN PARACHUTE ET EXERCICES D'ESSAI ET D'EXPÉRIMENTATION.

Présentation du[1]

à la qualification de[2]

_____

Le[1]

commandant de l'escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d'essai 02.330

atteste que le[1]

a effectué[3] sauts et exercices d'essai et d'expérimentation.

Certifié conforme au registre des services aériens de l'ESOPE 02.330

Fait à , le

(1) Grade, nom, prénoms.
(2) Selon le cas inscrire : parachutiste navigant expérimentateur confirmé, sous-chef de mission ou parachutiste d'essai et de réception chef de mission.
(3) Nombre de sauts en parachute.

ANNEXE XII.

CERTIFICAT DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR CONFIRMÉ.

CERTIFICAT
DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR CONFIRMÉ.

Le commandant du Centre d'expériences aériennes militaires, conformément aux instructions en vigueur, attribue le certificat de parachutiste navigant expérimentateur confirmé

n°

au[1]

à la date du

Le candidat est proposé par le
commandant l'escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d'essai 02.330 de Mont-de-Marsan.

Fait à , le

Le général
commandant le centre d'expériences
aériennes militaires,

(1) Grade, nom, prénoms, N.I.A.

ANNEXE XIII.

CERTIFICAT DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR SOUS-CHEF DE MISSION.

CERTIFICAT
DE PARACHUTISTE NAVIGANT EXPÉRIMENTATEUR SOUS-CHEF DE MISSION.

Le commandant du Centre d'expériences aériennes militaires, conformément aux instructions en vigueur, attribue le certificat de parachutiste navigant expérimentateur sous-chef de mission

n°

au[1]

à la date du

Le candidat est proposé par le (grade-nom)
commandant l'escadron de survie opérationnelle et de parachutistes d'essai 02.330 de Mont de Marsan.

Fait à , le

Le général
commandant le centre d'expériences
aériennes militaires,

(1) Grade, nom, prénoms, N.I.A

ANNEXE XIV.

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PARACHUTISTE D'ESSAI ET DE RÉCEPTION CHEF DE MISSION.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR.

CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE PARACHUTISTE D'ESSAI ET DE RÉCEPTION CHEF DE MISSION.

Le ministre de la défense, conformément aux instructions en vigueur, décerne le certificat d'aptitude
aux fonctions de parachutiste d'essai et de réception chef de mission

n°

au[1]

à la date du

Le candidat est proposé par le général , commandant le centre d'expériences aériennes militaires.

Fait à , le

Par délégation :

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

(1) Grade, nom, prénoms, N.I.A.